

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		La ligne 1.000 francs
	Six mois Un an		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f		Chaque annonce répétée... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f		
	Par la poste Majoration de 130 f par numéro		Compte bancaire B.I.C.I.S: n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé 900 f Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999

2 avril Décret n° 99-288 portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1110

2 avril Décret n° 99-289 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1110

2 avril Décret n° 99-291 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1110

6 avril Décret n° 99-300 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1111

7 avril Décret n° 99-304 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 1111

9 avril Décret n° 99-316 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 1111

MINISTERE DE LA JUSTICE

1999

13 avril Décret n° 99-317 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise à diverses personnes... 1111

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1999

13 avril Décret n° 99-318 portant nomination de sous-préfets 1112

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1999

8 avril Décret n° 99-307 rectificatif du décret n° 97-147 du 14 février 1997 portant nomination de maîtres de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines... 1112

8 avril Décret n° 99-308 portant nomination de M. Valdiodio Ndiaye dans les fonctions de Directeur de l'Ecole normale supérieure de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar .. 1112

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1999

21 avril Arrêté ministériel n° 2893 portant levée de l'Administration provisoire et mettant fin aux fonctions de l'Administrateur provisoire et du Comité de Suivi de l'Administration provisoire de la Banque sénégal-tunisienne. 1112

5 mai Arrêté ministériel n° 3288 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel 1113

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1999

22 avril Arrêté ministériel n° 2943 portant organisation de l'Unité d'Exécution du Sous Programme « l'Amélioration des Revenus des populations » du Programme élargi de lutte contre la Pauvreté 1113

MINISTERE DE LA SANTE

1999

29 avril Arrêté ministériel n° 3166 fixant le mode et les modalités de désignation du représentant du personnel au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement public de Santé 1114

MINISTÈRE DE L'ÉLEVAGE

1999

7 avril Arrêté ministériel n° 2542 portant création et organisation du projet d'Aménagement et de Développement villageois (PADV) 1115

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1999

7 avril Décret n° 99-305 portant nomination d'un membre associé au Conseil économique et social 1116

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1116

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-288 du 2 avril 1999

portant promotion et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Jacques Marie Léon Alexandre Roux, Maire de la Valette du Var.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Michel Large, expert français du bureau VERITAS, Dakar

Yvon François Robert, Maire de la Ville de la Garde, Conseiller GI de Var ;

Rémi Pierre Marie Métyvier, Secrétaire Général Adjt. Ville de la Valette de Var.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

DECRET n° 99-289 du 2 avril 1999

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 71-652 du 09 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Abdéli Jai, chef du service du cérémonial au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à Rabat ;

Boubacar Macalou, responsable développement local de la S.A. des Eaux minérales d'EVIAN et VOLVIC, France.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

DECRET n° 99-291 du 2 avril 1999

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Hervé Bourges, Président du Conseil supérieur de l'Audiovisuel français.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

DECRET n° 99-300 du 6 avril 1999
portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre
national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand
Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger
Son Excellence Monsieur Abbas Saffarian Nematabad
Ambassadeur d'Iran au Sénégal.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1999.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM

DECRET n° 99-304 du 7 avril 1999

portant promotions dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DECRÈTE :

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. le professeur Carlos Belmonte, professeur et pré-
sident à l'École médicale de Physiologie aux
Universités de Valladolid et Alicante (Espagne) ;

le professeur Michael Zigmond, professeur de
psychiatrie et de neurosciences à l'Université de
Pittsburgh (USA) ;

le professeur Raj Kalaria, professeur en patho-
logie cérébro-vasculaire à l'Université de New-
castle (Royaume Uni) ;

David Gustav Ottoson, professeur de physiologie
à l'Institut Karolinska et à l'École Vétérinaire
de Stockholm ;

le professeur Roger Butterworth, professeur de neu-
rosciences à l'Université de Montreal (Canada) ;

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM

DECRET n° 99-316 du 9 avril 1999

portant promotion dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DECRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
M. le général de division Michel Fruchard, Inspecteur
des troupes de Marine.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 avril 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Mamadou Lamine LOUM

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 99-317 du 13 avril 1999

portant autorisation de perte de nationalité
sénégalaise à diverses personnes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 61-10 du 7 mars 1961 notamment en son article 18 ;

Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination
du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu les demandes des intéressés ensemble les pièces des dossiers;

DECRET:

Article premier. — Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise les personnes désignées ci-après :

— n° 645. — Abdoulaye Salif Ndiaye né le 1^{er} juillet 1961 à Dakar, demeurant Endenicherstr 55 53-115 Bonn.

— n° 646. — Bocar Gadji né le 4 septembre 1962 à Nguith demeurant Kronsfordr Allée 84 23560 Lübeck.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 avril 1999

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 99-318 en date du 13 avril 1999 portant nomination de Sous-Préfet.

Article premier. — Mbacké Fall, Mle de solde 503 975/A, agent technique des pêches maritimes, précédemment à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Sous-Préfet de l'Arrondissement de Nyassia, en remplacement de Ibou Codou Ndaw, remis à la disposition du Ministère de la Modernisation de l'Etat.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 99-307 en date du 8 avril 1999 rectificatif du décret n° 97-147 du 14 février 1997 portant nomination de maîtres de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines :

Article unique. — L'article premier du décret n° 97-147 du 14 février 1997 portant nomination de maîtres de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines, est modifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet de la nomination :

Au lieu de :

Sont nommés dans les fonctions de maîtres de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar à compter du 1^{er} octobre 1996 :

— M^{me} Khadidiatou Fall n° Mle 102 052/F Allemand;

— M. Maguèye Kasse n° Mle 102 702/F Allemand.

Lire :

Sont nommés dans les fonctions de maîtres de conférences à la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar à compter du 1^{er} octobre 1995 :

— M^{me} Khadidiatou Fall, n° Mle 102 052/F Allemand

— M. Maguèye Kasse, n° Mle 102 702/F Allemand

Le Reste sans changement.

DECRET n° 99-308 en date du 8 avril 1999 portant nomination de M. Valdiodio Ndiaye dans les fonctions de Directeur de l'Ecole normale supérieure de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. — M. Valdiodio Ndiaye, n° Mle de solde 055 662/D, maître de conférences, est nommé Directeur de l'Ecole normale supérieure de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à compter du 1^{er} mars 1999, en remplacement de M. Séga Seck Fall.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 2893 M.E.F.P. en date du 21 avril 1999 portant levée de l'Administration provisoire et mettant fin aux fonctions de l'Administrateur provisoire et du Comité de Suivi de l'Administration provisoire de la Banque sénégalotunisienne.

Article premier. — Il est mis fin à l'Administration provisoire de la Banque sénégalotunisienne.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de Abdoul Mbaye Administrateur provisoire de la Banque sénégalotunisienne.

Art. 3. — Il est mis fin aux fonctions du Comité de Suivi de l'Administration provisoire de la Banque sénégalotunisienne.

Art. 4. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 3288 M.E.F.P.-D.M.C. en date du 5 mai 1999 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. - Le « GIE PASTEEF » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC 1200012/MEFP/DMC.

Art 2. - Le « GIE PASTEEF » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/RC du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art 3. - L'exercice effectif de cet agrément par GIE PASTEEF est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, Le Directeur national de la BCEAO et Le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 2943 M.C.A. en date du 22 avril 1999 portant organisation de l'Unité d'Exécution du sous programme I « Amélioration des Revenus des Populations » du Programme élargi de Lutte contre la Pauvreté.

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère du Commerce et de l'Artisanat une Unité d'Exécution du Sous-Programme I;

« Amélioration des Revenus des Populations » du Programme élargi de Lutte contre la Pauvreté.

Art 2. - L'unité d'exécution comprend une coordination nationale et un sous-comité de pilotage.

Art 3. - La coordination nationale du sous-programme I, est dirigée par un coordonnateur nommé par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat parmi les hauts fonctionnaires du département.

Art 4. - Le sous-comité de pilotage comprend:

- le coordonnateur du sous-programme I, *Président*;
- l'expert-conseil du sous-programme, *Secrétaire*;

- un représentant du PNUD;
- le coordonnateur des sous-programmes;
- le Directeur de l'Artisanat ou son représentant;
- le Directeur de l'Emploi ou son représentant;
- un représentant du Ministre de l'Agriculture;
- un représentant de l'ONUDI;
- un représentant du BIT;
- un représentant du CONGAG;
- un représentant de ENDA Tiers Monde;
- un représentant de la Fondation du Secteur privé;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Agriculture;
- un représentant de L'Union nationale des Chambres de Métiers.

Le Sous-comité de pilotage peut-être élargi à toute personne, institution, organisation, ou tout groupement dont la participation est jugée utile par les membres.

Chapitre II. - Attributions et fonctionnement des organes.

Art 5. - Le Sous-comité de pilotage est chargé d'examiner toutes les questions techniques relatives à l'exécution du projet.

A ce titre:

- il formule les programmes d'activités de l'Unité d'exécution;
- examine les rapports de missions et d'activités de coordination;
- adopte le projet de budget de fonctionnement du sous-programme;
- assure le suivi de l'exécution du sous-programme et en propose les éventuelles modifications.

Le sous-comité de pilotage se réunit au moins une fois tous les mois en session ordinaire et autant de fois que nécessaire en session extraordinaire.

Le Sous-comité de pilotage délibère par consensus.

En cas de désaccord, il est fait recours à l'arbitrage du comité de pilotage.

Art 6. - la Coordination nationale du Sous-programme comprend:

- le coordonnateur;
- l'expert conseil;
- les volontaires des Nations unies;
- l'assistant comptable financier;
- le personnel d'appui.

Art. 7. - Le coordonnateur national du sous-programme I est chargé de la Direction administrative du projet.

A ce titre, il est autorisé à accomplir tous les actes d'administration nécessaires à l'exercice de ses responsabilités au titre de l'Exécution nationale.

Il bénéficie de l'appui technique de l'expert conseil qui intervient conformément aux engagements souscrits dans son contrat de travail.

Art. 8. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTRE DE LA SANTE

ARRETE MINISTERIEL n° 3166 M.S. en date du 29 avril 1999, fixant le mode et les modalités de désignation du représentant du personnel au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement public de Santé

Article premier. - Le mode de désignation du représentant du personnel prévu à l'article 2 du décret n° 98-702 du 26 août 1998 est l'élection.

Art. 2. - Les modalités d'élection du représentant du personnel au sein du Conseil d'Administration de l'Etablissement public de Santé sont définies par le présent arrêté.

Art. 3. - Il est institué dans chaque établissement public de Santé un collège électoral convoqué par le Directeur. Sont électeurs et éligibles au titre du représentant du personnel au sein du conseil d'Administration de l'Etablissement public de Santé, les personnels régulièrement recrutés et en activité et appartenant au collège électoral de l'établissement.

Toutefois, ne peuvent être éligibles les personnels en congé de maladie ou en congé de longue durée ainsi que les personnels ayant fait l'objet d'une sanction du 2^{ème} degré dans les cinq dernières années.

Art. 4. - Dans chaque établissement public de santé, une liste alphabétique des électeurs appartenant à l'établissement est dressée par le directeur de l'établissement en deux exemplaires et affichée quinze jours avant la date fixée pour le scrutin.

Les contestations relatives à la liste des électeurs sont adressées au directeur de l'établissement pendant la période de l'affichage et au plus tard huit jours avant la date du scrutin.

Le directeur de l'établissement statue sur les dites réclamations dans un délai de 48 heures.

Art. 5. - Les candidatures doivent être adressées à la Direction de l'Etablissement sous pli cacheté portant la mention « Election au Conseil d'Administration Candidature ».

Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- nom et prénom du candidat ;

- date et lieu de naissance ;

- corps auquel appartient le candidat et son ancienneté dans le service ;

- matricule de solde ;

- signature de l'intéressé.

Le registre des inscriptions des candidatures est clos cinq jours avant la date fixée pour les élections.

La liste définitive des candidats est arrêtée par la Direction de l'établissement et portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage trois jours avant la date prévue pour les élections.

Art. 6. - Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de l'établissement et pendant les heures de service. Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Une feuille blanche dont le format est fixé par le Ministère de la Santé sert de bulletin de vote. Seuls les bulletins et les enveloppes établis par le Ministère de la Santé sont utilisés par les électeurs sous peine de nullité du vote considéré. Ils sont mis à la disposition des électeurs dans le bureau de vote.

Art. 7. - Il est institué par décision du directeur de l'établissement un bureau de vote.

Le bureau de vote comprend un président, un assesseur et un secrétaire.

Ils sont tous nommés par le Directeur. Il est doté d'un isolement.

Art. 8. - Les opérations de vote démarrent à 8 heures et s'achèvent à 18 heures.

Toutefois, au cas où elles ne seraient pas terminées à 18 heures, les opérations électorales feront l'objet d'une prolongation sur décision du directeur. Les bulletins de vote sont disposés sur une table dressée près de l'urne. L'électeur se présente muni d'une carte d'identité ou d'une carte professionnelle. Il prend un bulletin et une enveloppe et émarge en face de son nom inscrit sur la liste électorale prévue à l'article 3 du présent arrêté. Il rentre dans l'isolement, inscrit en gros caractères le nom et prénom de son candidat sur la feuille servant de bulletin. Il plie le bulletin, le met dans l'enveloppe et sort de l'isolement. Il introduit ensuite l'enveloppe dans l'urne. Les personnes ne sachant pas écrire peuvent se faire assister par un membre du bureau de vote.

Art. 9. - Les membres du bureau de vote procèdent au dépouillement du scrutin à la clôture des opérations de vote, et proclament les résultats provisoires.

Art. 10. - Sont déclarés nuls :

les bulletins de vote autres que ceux mis à la disposition des électeurs ;

les bulletins de vote sur lesquels sont inscrits de nouveaux candidats ;

les bulletins de vote portant des indications ou des signes susceptibles de permettre d'identifier l'électeur.

Les bulletins de vote ne comportant aucun nom sont considérés blancs.

Art. 11. — Les candidats sont classés d'après le nombre de suffrages recueillis. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré provisoirement élu. En cas d'égalité de suffrage, la préférence se détermine par l'ancienneté dans l'établissement, par l'âge si l'ancienneté est la même. Un procès verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au Directeur de l'établissement concerné.

Art. 12. — Les bulletins de vote ainsi que la liste électorale d'émargement sont placés dans un pli unique et remis à la direction de l'établissement.

Les contestations concernant la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de (3) jours à compter de la date d'affichage des résultats provisoires devant la direction. Le Directeur proclame les résultats définitifs par voie d'affichage et par voie de notification individuelle à l'élu.

Le procès verbal des résultats du scrutin est transmis dans les 48 heures au Ministère de la Santé.

Art. 13. — En cas de vacance dans un poste électoral au Conseil d'Administration par suite de cessation d'activités du titulaire au sein de l'établissement, il est pourvu à la dite vacance par une nouvelle élection.

Art. 14. — Le Directeur des Etablissements de Santé et les Directeurs des Etablissements Publics de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 2542 M.E.L. en date du 7 avril 1999 portant création et organisation du Projet d'Aménagement et de Développement villageois (PADV).

Article premier. — Il est créé au sein du Ministère de l'Elevage le projet d'Aménagement et de Développement villageois (PADV) financé par le Fonds international de Développement agricole (FIDA) et le Gouvernement du Sénégal et placé sous l'autorité du Ministre de l'Elevage.

Art. 2. — Le Projet d'Aménagement et de Développement villageois vise à susciter dans sa zone d'intervention, à travers une approche programme, l'émergence de conditions favorables à un développement durable et auto-soutenu.

Art. 3. — Le Projet d'Aménagement et de Développement villageois (PADV) maître d'œuvre de l'exécution du programme est placé sous la tutelle du Ministère de l'Elevage.

Art. 4. — Le Projet d'Aménagement et de Développement villageois interviendra dans la Région de Louga au niveau de deux départements :

Département de Louga : communautés rurales de Coki, Gandé, Thiamène et Thiamène Djoloff ;

Département de Linguère : communautés rurales de Boulal, Kamb, Mbeuleukhé et Mboula.

Son siège sera établi à Louga.

Art. 5. — Les interventions du Projet d'Aménagement et de Développement villageois (PADV) sont regroupées en quatre composantes :

La composante « Renforcement des capacités locales et fonds de développement villageois » regroupe les activités de formation et d'appui à l'organisation paysanne nécessaire à l'élaboration de plans de développement villageois et à la mise en place des mécanismes de financement indispensables à leur exécution ;

La composante « Appui à la production agropastorale et à la diversification » qui se réfère aux activités de recherche action, de transfert de technologie, de développement des services financiers ruraux et aux investissements permettant la valorisation des ressources productives disponibles (pare-feu, chemins ruraux) ;

La composante « Infrastructures rurales » qui comprend les investissements d'intérêt général pour l'ensemble de la zone (hydraulique pastorale et villageoise, et pistes rurales) ;

La composante « Coordination et suivi du projet » est responsable de la programmation et de la coordination de l'exécution du projet ainsi que de son suivi. Elle conclura des accords avec les opérateurs économiques, établira les contrats de partenariat et en assurera la gestion et le suivi.

Art. 6. — L'Unité de Direction du Projet (UDP) est chargée de la coordination et de la supervision de la mise en œuvre des différentes composantes du projet. Elle est dotée de l'autonomie de gestion administrative et financière de l'ensemble du projet.

Art. 7. — L'Unité de Direction du Projet (UDP) est dirigée par le Directeur du Projet, nommé par arrêté du Ministre de l'Elevage.

Art. 8. - Le Directeur du Projet d'Aménagement et de Développement villageois (PADV) a les responsabilités suivantes qu'il exerce sous l'autorité du Ministre de l'Elevage :

- assurer la gestion du prêt FIDA et les fonds de contrepartie ;
- rendre compte de ses activités et de ses dépenses, au Ministère de tutelle et aux institutions partenaires ;
- préparer les réunions des comités de pilotage et de concertation au niveau régional et local ;
- établir les rapports d'activités périodiques ;
- rédiger les rapports d'avancement du projet ;
- évaluer les performances des agents du projet et des opérateurs partenaires ;
- appuyer les missions d'appui et de supervision prévues dans le cadre du projet.

Le Directeur du Projet est assisté par :

- un chef comptable ;
- un aide-comptable ;
- un ingénieur spécialisé en planification ;
- un socio-économiste, responsable du suivi interne ;
- un personnel d'appui (secrétaires, chauffeurs, gardiens) ;
- un ingénieur agro-pastoraliste ;
- un ingénieur du Génie rural ;
- deux chefs de zones (un dans chaque zone assisté chacun par une coordonnatrice des activités féminines)

Art. 9. - Au niveau régional, un comité de coordination sera créé par le Gouverneur de la Région de Louga. Ce comité donnera son avis sur les programmes de travail et budget annuels (PTBA) préparés par la Direction du Projet.

Art. 10. - Au niveau national, le projet coordonné par un comité de pilotage sera composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de la Primature, *Président* ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage (Direction de l'Elevage) ;
- deux représentants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant de la Direction de la Dette et des Investissements (DDI),
- un représentant de la Direction de la Coopération économique et financière (DCEF)
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant de la Gouvernance de la Région de Louga ;
- un représentant du Conseil régional de Louga.

Ce comité se réunira au moins deux fois par an avec comme missions principales :

- de passer en revue le fonctionnement du projet et l'état d'avancement de ses activités ;

- d'approuver les programmes de travail et budget annuels soumis par la Direction du Projet avant leur transmission à l'institution coopérante et au FIDA.

Art. 11. - Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans ce présent arrêté, l'Accord de prêt FIDA n° 462-SN du 12 février 1998 servira de référence.

Art. 12. - Le Directeur de l'UDP est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 99-305 en date du 7 avril 1999
portant nomination d'un membre associé
au Conseil économique et social

Article premier. - M. Momar Talla Diouf, commerçant à Dakar est nommé membre associé du Conseil économique et social en remplacement de M. Abou Touré, décédé.

Art. 2. - Le Président du Conseil économique et social est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Société nationale de Recouvrement
7, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5060/SS de Kaolack appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR) 7, Avenue Léopold Sédar Senghor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3749/TH appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR) 7, Avenue Léopold Sédar Senghor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6711/BAOL appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR) 7, Avenue Léopold Sédar Senghor. 1-2

Société nationale de Recouvrement
7, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 22952/DG, 18601/DG, 1091/Rufisque, 1918/DP, 3454/DP, 2052/Rufisque, 3306/DP, 409/DP, 2014/DG, 13415/DG, 23088/DG, 2843/DP, 2169/DP, 6055/DG, 8488/DG, 8499/DG, 3309/DP, 19352/DG, 20150/DG, 153/DP, 325/DP, 2139/DP, 18364/DP, 32/Rufisque, 22826/DG, 19040/DG et 5087/DG appartenant à la Société nationale de Recouvrement (SNR) 7, Avenue Léopold Sédar Senghor. 1-2

Cabinet Maître Babacar Diouf, avocat à la Cour
102, Avenue Blaise Diagne - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 8463-DG appartenant au sieur Alioune Gadiaga. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 10897-DG appartenant à M. Mass Diokhané. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 1026 de Rufisque appartenant à la dame Sokhna Mame Faty Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 1229 de Rufisque, appartenant à la dame Sokhna Mame Faty Mbacké. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 7107-DG appartenant au sieur Sékou Diakité. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5827 du *Journal officiel* en date du 7 novembre 1998 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 novembre 1998.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5847 du *Journal officiel* en date du 27 février 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 avril 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5848 du *Journal officiel* en date du 6 mars 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 9 mars 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement.

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5850 du *Journal officiel* en date du 13 mars 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 mars 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5861 du *Journal officiel* en date du 15 mai 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 mai 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5854 du *Journal officiel* en date du 13 avril 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 15 avril 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5862 du *Journal officiel* en date du 22 mai 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 juin 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5858 du *Journal officiel* en date du 1^{er} mai 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 mai 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5864 du *Journal officiel* en date du 5 juin 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 juin 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL (B.H.S.)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998
(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F.C.F.A.)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	482	384	F02	DETTES INTERBANCAIRES		2.000
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	12.279	14.872	F03	Dettes interbancaires à vue		
A03	Créances interbancaires à vue	6.844	6.662	F05	Trésor public, CCP		
A04	Banques centrales	619	868	F07	Autres établissements de crédit		
A05	Trésor public, CCP	27	32	F08	Dettes interbancaires à terme		2.000
A07	Autres établissements de crédit	6.198	5.762	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	59.914	60.095
A08	Créances interbancaires à terme	5.435	8.210	G03	Comptes d'épargne à vue		
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	40.659	41.072	G04	Comptes d'épargne à terme	30.728	30.820
B10	PORTFOLIO D'EFFETS COMMERCIAUX			G05	Bons de caisse		
B11	Crédits de campagne			G06	Autres dettes à vue	11.821	11.845
B12	Crédits ordinaires			G07	Autres dettes à terme	17.365	17.430
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	38.088	38.630	H30	DETTES REPRESENTES PAR UN TITRE		
B2C	Crédits de campagne			H35	AUTRES PASSIFS	1.034	1.253
B2G	CRÉDITS ORDINAIRES	38.088	38.630	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	472	537
B2N	COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	-2.571	-2.442	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	269	395
B50	AFFACTURAGE			L35	PROVISIONS RÉGLEMENTAIRES	319	319
C10	TITRES DE PLACEMENT	18.851	17.610	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	978	2.978	L20	FONDS AFFECTES	9.790	7.790
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			L45	ER.B.G.		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	95	157	L66	CAPITAL ou DOTATION	1.650	1.650
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-1.521	1.643	L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L55	RESERVES	1.787	2.788
E20	AUTRES ACTIFS	1.226	1.127	L59	ÉCART DE REEVALUATION		
C6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS (Actif)	632	497	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	144	170
				L80	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1.344	1.343
E90	TOTAL DE L'ACTIF	76.723	80.340	L90	TOTAL DU PASSIF	76.723	80.340

HORS - BILAN

POSTES - ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
N1A	ENGAG. DE FIN FAV. ETS CRED		
N1J	Engagement de fin fav. clientèle		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
N2A	Engag. de garant d'ordre Ets. crééd.		
N2J	Engag. de garant d'ordre clientèle	2.302	6.030
N3A	TITRES A LIVRER		

POSTES - ENGAGEMENTS RECUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Engag. de fin reçu des Ets. Crééd.	
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Engag. de garant. reçus des Ets. Crééd.	
N2M	Engag. de Garant. reçus de clientèle	12.300
N3H	TITRES A RECEVOIR	

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	1.494	1.585	V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	4189	4.119
R03	Int & charg/dettes interbancaires			V03	Int & prod/créanc interbancaires	412	373
R04	Int. & charg/dettes clientèle	1.494	1.585	V04	Int. & prod/créanc sur clientèle	3.739	3.705
R4D	Int & charg/dettes-titre			V5F	Int & prod assimilés/titre d'investissement		
R05	Autres int & charges assimilées			V05	Autres int & prod assimilés	38	41
R5E	Charges/crédit-bail & op assim			V5G	Prod/crédit-bail et op assimilées		
R06	COMMISSIONS	22	47	V06	COMMISSIONS	183	208
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	4	25	V4A	PROD/OPERAT. FINANCIERES	1.014	1.276
R4C	Charges/titres de placement			V4C	Prod/titres de placement	816	1.125
R6A	CHARGES/OPERATIONS DE CHANGE	4	25	V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES		
R6F	CHARGES/OPERATIONS DE HORS-BILAN			V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	179	62
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOITATION BANCAIRE		2	V6F	PRODUITS/OPERATIONS DE HORS-BILAN	19	89
R8G	Achats de marchandises		19	V6T	DIVERS PROD. D'EXPLOITAT. BANCAIRE	28	2
R8J	Stocks vendus			V8B	Marges commerciales		
R8L	variati. de stocks de marchandises			V8C	Ventes de marchandises		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.922	1.821	B8D	Variat. de stocks de marchandises		
S02	CHARGES DE PERSONNEL	1.118	1.103	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	99	55
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	804	718	X51	REPRISES D'AMORT & DE PROV/IMMO.		
T51	DOTAT. AMORT & PROV/IMMO.	254	339	X6A	SOLDE BENEF. CORRECT/créanc. hors bilan		
T6A	SOLDE PERTE DES CORRECT VAL/créanc. hors bilan	-136	231	X01	EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG		
T01	EXCEDENT DOTAT./REPRISES DU FRBG			X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	6	
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1	57	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	54	52
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	143	195	X83	PERTE		
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	253	69				
T83	BENEFICE	1.344	1.343				
T85	TOTAL (DEBIT COMPTE DE RESULTAT)	5.573	5.712	X85	TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)	5.573	5.712